

## Décision de l'organisme disciplinaire de première instance de la Ligue de natation Centre Val de Loire

Samedi 4 février 2023

Le samedi 4 février 2023 s'est réuni l'organisme disciplinaire de première instance de la ligue de natation de la région Centre Val de Loire convoqué par Monsieur le Président de la ligue, suite à la contestation par Monsieur XXXXX de la décision de sanction de l'arbitre prise à son encontre au cours d'un match de Water-polo le 14 janvier 2023 à 20 H 00.

Monsieur XXXXX n'a pas souhaité être présent, ni se faire représenter.

L'organisme disciplinaire s'est donc réuni en visio conférence à 9 H 30.

Etaient présents :

Caroline Lefranc, Présidente

Romain Dufer, Pascal Goblet, François Martin, Dominique Sédilleau, Bernard Tanchoux, membres

### Les faits :

Lors d'une rencontre de water-polo organisée le 14 janvier 2023 entre les équipes de Chartres- Vernouillet et d'Orléans-Saran, arbitrée par Monsieur Tony Poullin, l'arbitre a pris, à l'encontre de Monsieur XXXXX, joueur n°1 et gardien de but de l'équipe Chartres-Vernouillet, une sanction pour « brutalité » lors de la 4<sup>ème</sup> période du match.

Dans la continuité d'une faute sanctionnée par une pénalité, Monsieur XXXXX a donné un coup de pied au joueur n° 11 de l'équipe adverse.

Le règlement disciplinaire du Water-polo prévoit que les faits reprochés soient sanctionnés par une sanction dite « automatique » de niveau EDA 4, c'est-à-dire quatre matchs de suspension dont un avec sursis.

### Le recours :

Monsieur XXXXX conteste cette décision sur plusieurs points :

- Sur le fond : il conteste avoir commis un acte de brutalité sur le joueur de l'équipe adverse
- Sur la forme : il considère que la sanction proposée par l'arbitre n'existe plus et que les règles sportives du water-polo n'ont pas été respectées durant le rencontre.

### La délibération de l'organisme :

Après avoir échangé, les membres de l'organisme disciplinaire considèrent qu'aucun élément qui leur est présenté ne permet de remettre en cause la décision de l'arbitre ni sur le fond, ni sur la forme.

Aucun témoignage contradictoire n'est venu contester la faute commise par le joueur incriminé et sanctionnée par l'arbitre.

Même si dans le rapport de match, le nom de la sanction n'est pas correctement rédigé, le rapport d'arbitre pour une sanction, est quant à lui, parfaitement conforme.

Le non-respect des règles du water-polo alléguées par le joueur dans son courrier n'ont pas lieu d'être traitées par l'organisme disciplinaire, ne relevant pas de son champ de compétence.

### La décision :

En conséquence de quoi, l'organisme disciplinaire décide à la majorité de ses membres de maintenir la sanction automatique EDA 4 à Monsieur XXXXX pour un fait de brutalité soit quatre matchs de suspension dont un avec sursis.

Il peut être fait appel de la présente décision auprès de l'organisme disciplinaire d'appel de la Fédération française de natation dans un délai sept jours à compter de sa notification à Monsieur XXXXX et à ses représentants légaux. L'appel n'est pas suspensif.

La publication de la présente décision sera anonymée.

Fin de la réunion de l'organisme à 10 h 30

Caroline Lefranc, Présidente

Romain Dufer, Pascal Goblet, François Martin, Dominique Sédilleau, Bernard Tanchoux, membres